

OBJET AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
DANS LE LOGEMENT SOCIAL (AQS)

CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE ET LA SHLMR

CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS SOCIAUX PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

En application de la Circulaire n° 125 du 14 juin 2002 relative à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social, le Gouvernement a souhaité renforcer les actions visant à l'amélioration de la vie quotidienne dans les immeubles de logements locatifs sociaux à travers la mise en œuvre d'une gestion de proximité de bonne qualité tant au niveau de l'entretien des bâtiments et des espaces publics que de la remise à niveau des services résidentiels.

La Circulaire a pour objet de préciser la mise en œuvre de la démarche d'amélioration de la qualité de service dans les Départements d'Outre Mer.

Le texte indique que la subvention est accordée sur la base d'un accord passé entre les bailleurs concernés, la collectivité locale et l'Etat, sur un programme de gestion urbaine de proximité dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de vie des habitants du Quartier.

La Circulaire vient compléter la mesure mise en place fin 2001 concernant l'application pendant 6 ans d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties du patrimoine des bailleurs sociaux situé en Zone Urbaine Sensible, en contrepartie pour la période 2010 de la signature d'une Convention avec le Préfet.

Ces démarches s'inscrivent dans les objectifs de la Politique de la Ville, et notamment dans son volet relatif à la gestion urbaine de proximité.

Les actions subventionnables concernent :

- des travaux légers d'amélioration pour les logements et les parties communes visant à renforcer l'attractivité du parc : travaux dans les parties communes rendus nécessaires par des dégradations répétées, travaux d'isolation acoustique ;
- des travaux contribuant à améliorer le fonctionnement au quotidien du quartier et concernant notamment l'amélioration de la sécurité : sécurisation des halls des entrées, résidentialisation d'espaces extérieurs en pieds d'immeubles, aménagement d'aires de jeux.

Pour la réalisation de ces travaux, la SHLMR peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 50 % de leur montant TTC et plafonnée à 2 000,00 euros par logement.

Au titre du programme, la SHLMR a donc présenté 20 opérations à réaliser en 2010.

Rapport n° 10/6-39

Dans le cadre de la Convention à intervenir, la Commune s'engage au travers des instances visées dans la Politique de la Ville à veiller à la cohérence des actions prévues dans ce dispositif et par rapport à la Loi relative à la démocratie de proximité.

La SHLMR s'engage à soumettre à l'avis de la collectivité les projets correspondants aux travaux extérieurs, tels que détaillés en annexe, et à les réaliser.

Par conséquent, je vous demande donc :

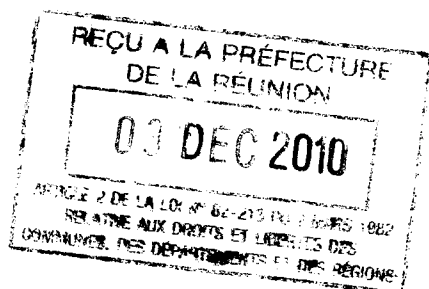
- d'approuver les actions jointes en annexe au titre de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social ;
- d'approuver la Convention à passer entre l'Etat, la Commune et la SHLMR ;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant et tous les documents s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



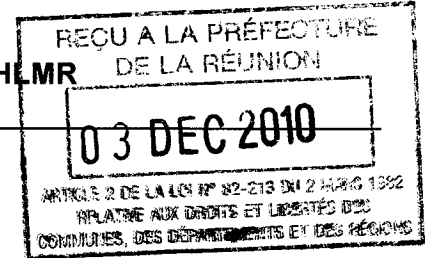
LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



OBJET **AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
DANS LE LOGEMENT SOCIAL (AQS)**

CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE ET LA SHLMR



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

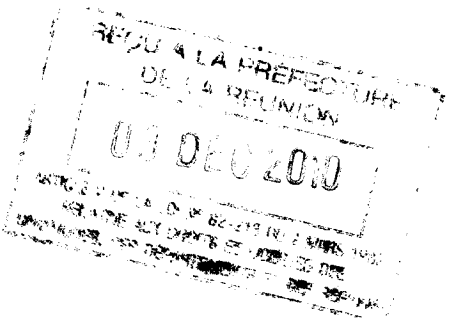
Vu la Circulaire du 26 juin 2002 relative à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social ;

Sur le RAPPORT N° 10/6-39 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1

Approuve les actions déterminées dans le cadre de la Convention au titre de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.

ARTICLE 2

Approuve la convention à intervenir entre l'Etat, la Commune et la SHLMR.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 NOV 2010

 **LE MAIRE**
Gilbert ANNETTE